



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALPHA RECYCLAGE COMPOSITES

4, rue Jules Védrines
BP 94204
31031 TOULOUSE Cedex 4
31000 Toulouse

Références : JR/S 2025-0238
Code AIOT : 0003700003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2025 dans l'établissement ALPHA RECYCLAGE COMPOSITES implanté 29 RUE DE L'USINE 82100 CASTELSARRASIN. L'inspection a été annoncée le 19/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection est réalisée suite à l'incident qui a eu lieu le jeudi 19 juin 2025. L'inspection a été prévenue par un appel du Service départemental d'incendie et de secours à 12h20 d'une explosion survenue en fin de matinée au niveau du four de thermolyse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALPHA RECYCLAGE COMPOSITES

- 29 RUE DE L'USINE 82100 CASTELSARRASIN
- Code AIOT : 0003700003
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Alpha Recyclage Composites exploite sur son site de Castelsarrasin des installations de recyclage de fibres de carbone.

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2019 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2021.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 09/08/2019, article 2.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/08/2019, article 2.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
3	Registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 09/08/2019, article 5.1.7	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 09/08/2019, article 7.5.6	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	30 jours
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/08/2019, article 7.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Vérification périodique - lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/08/2019, article 7.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le four nécessaire aux opérations de traitements des déchets est suffisamment endommagé pour que les activités du site soient totalement stoppées jusqu'à son remplacement. L'inspection propose au Préfet d'encadrer par arrêté complémentaire les conditions de reprise d'activité.

Par ailleurs, l'exploitant doit compléter son rapport d'incident, transmettre le registre des déchets et les rapports de vérifications périodiques qui n'ont pas pu être consultés sur site. La non-formalisation de la formation des opérateurs et de la nomination des personnes habilitées à piloter l'exploitation amènent l'inspection à proposer un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2019, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p>
Constats :
<p>Le Service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne (SDIS 82) a été destinataire d'un appel de l'exploitant le mardi 19 juin 2025 à 11H 54 signalant l'explosion du four et un incendie. Les deux employées présentes sur le site ont immédiatement évacué l'établissement.</p> <p>Le SDIS 82 et l'exploitant ont informé l'inspection de l'incident à 12h20.</p> <p>L'inspection a visité l'installation au lendemain de l'incident.</p> <p>Les locaux sont encore encombrés de débris. Le four est endommagé : ses flancs sont éventrés, sa porte est arrachée et a été projetée à plusieurs mètres. Des luminaires ont été endommagés au plafond. L'activité de l'établissement est impossible jusqu'au remplacement du four.</p> <p>Il n'y pas de dégâts apparents en dehors du hall 3, ni à l'extérieur du site.</p> <p>L'exploitant apporte les précisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- le site est à l'arrêt et a été mis en sécurité : les utilités (gaz et électricité) sont coupées.- d'après les premières constatations, une surpression a eu lieu dans le four au début d'un cycle de recyclage par vapo-thermolyse d'environ 175 kg de déchets de fibres de carbone. Le chargement du four était constitué de morceaux de réservoirs d'hydrogènes, comme déjà utilisé à 5 reprises précédemment. <p>L'inspection a demandé en séance un rapport d'incident précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p> <p>Une première version de ce rapport a été transmis par l'exploitant le 29 juin 2025.</p> <p>Ce rapport précise qu'environ 60 kg de résine ont brûlé, provoquant une brève émission de fumée de moins de 10 minutes, majoritairement confinée dans l'atelier. Les pompiers ont utilisé moins de 1 000 litres d'eau, qui se sont évaporés.</p> <p>Environ 90 kg de déchets restent à éliminer dans les filières adaptées.</p> <p>Les premières investigations de l'exploitant conduisent à envisager une erreur humaine dans le</p>

pilotage du cycle de vapo-thermolyse comme source de l'incident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter son rapport d'analyse de l'évènement, au fur et à mesure de l'avancée de ses investigations.

Il est attendu notamment des précisions sur les causes et les mesures envisagées pour éviter un incident similaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2019, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir nommément désigné les personnes habilitées à la surveillance de l'exploitation des installations.

Ce point est une non-conformité et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir et transmettre à l'inspection la liste des personnes nommément désignées habilitées à la surveillance de l'exploitation des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2019, article 5.1.7

Thème(s) : Risques accidentels, Admission

Prescription contrôlée :

Le registre de déchets entrants contient a minima pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- date de réception du déchet,
- nature du déchet entrant,
- quantité réceptionnée,
- nom et adresse de l'installation expéditrice,
- nom et adresse du transporteur, ainsi que le numéro de récépissé,
- n° du bordereau de suivi de déchets,
- si transfert transfrontalier, le numéro du document de l'annexe VII du règlement 1013/2006,
- code du traitement R/D (recyclage/destruction) qui va être opéré sur l'installation.

En cas de non-conformité du chargement avec le déchet annoncé, le refus est enregistré sur le registre de refus de déchets (quantité, nature et provenance des déchets et raison du refus).

Pour chaque enlèvement de déchets dangereux ou non, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,

Le registre de déchets entrants contient a minima pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- date de réception du déchet,
- nature du déchet entrant,
- quantité réceptionnée,
- nom et adresse de l'installation expéditrice,
- nom et adresse du transporteur, ainsi que le numéro de récépissé,
- n° du bordereau de suivi de déchets,
- si transfert transfrontalier, le numéro du document de l'annexe VII du règlement 1013/2006,
- code du traitement R/D (recyclage/destruction) qui va être opéré sur l'installation.

En cas de non-conformité du chargement avec le déchet annoncé, le refus est enregistré sur le registre de refus de déchets (quantité, nature et provenance des déchets et raison du refus).

Pour chaque enlèvement de déchets dangereux ou non, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,

Constats :

L'état du site le jour de l'inspection ne permet pas de consulter de documents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le registre de déchets entrants pour l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2019, article 7.5.6

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Constats :

L'exploitant explique ne pas avoir formalisé les formations dispensées à son personnel sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant explique que la formation est basée sur le nombre de participations à des cycles de vapo-thermolyse, nombre non spécifiquement défini.

L'exploitant estime qu'entre cinq et dix cycles sont nécessaires pour qu'un ingénieur soit autonome.

Il n'est pas délivré d'attestation de formation.

L'exploitant ne peut justifier en séance des mesures prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Ces points sont une non-conformité et font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'établir une procédure lui permettant de justifier :

- que les différents opérateurs et intervenants sur le site reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
- que des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 30 jours**N° 5 : Installations électriques****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/08/2019, article 7.3.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

L'état du site le jour de l'inspection ne permet pas de consulter de documents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant la transmission du dernier rapport de la vérification périodique des installations électriques de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 30 jours**N° 6 : Vérification périodique - lutte contre l'incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/08/2019, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'état du site le jour de l'inspection ne permet pas de consulter de documents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant la transmission du dernier rapport de la vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours